

# **STATUTS**

de la

**SOCIÉTÉ des AMIS**

de la

**CATHÉDRALE de REIMS**





**Statuts**  
**de la Société des Amis de la Cathédrale de Reims**  
**votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**du mardi 22 février 2022**

**Préambule**

La Société des Amis de la Cathédrale de Reims est une association loi 1901 créée le 9 mai 1917. Statuts déposés à la Sous-préfecture de la Marne. Parution au journal officiel le 22 mai 1917.

La rédaction de ces nouveaux statuts a pour but de les rendre plus lisibles par une clarification de la rédaction, de supprimer une terminologie ancienne datant de la création de l'association en 1917 et de préciser ou supprimer quelques points inutiles en fonction du vécu actuel de l'association.

**Article 1 - L'association**

**1.1. Ses objectifs**

La Société des Amis de la Cathédrale de Reims a un double objectif :

- un objectif issu de sa création en mai 1917 (pendant la Grande Guerre)  
« *Participer avec l'État à la restauration de la cathédrale de Reims* ».
- un objectif d'animation de la société par des propositions d'activités multiples.

**Premier objectif**

Faciliter et contribuer au financement des travaux d'entretien et de restauration de la cathédrale de Reims, de ses dépendances et de son mobilier

## **Deuxième objectif**

Proposer aux adhérents, des conférences, des concerts, des expositions, des visites, des sorties pour découvrir des cathédrales et des monuments historiques ainsi que le travail des compagnons (sculpture, taille de la pierre, ferronnerie d'art, vitraux, ....).

Publier une revue sur la cathédrale de Reims, son histoire et les grands hommes qui l'ont fait vivre et l'ont animée, ainsi que son environnement.

Participer à des manifestations locales et régionales.

### **1.2. Siège social**

Le siège social est situé à la Maison de la Vie Associative, 122 bis rue du Barbâtre à Reims (51100).

Il peut être déplacé en tout autre lieu à Reims par simple décision du conseil d'administration.

### **1.3. Durée**

La Société des Amis de la Cathédrale de Reims est créée pour une durée indéterminée.

## **Article 2 - Les membres**

### **2.1. Les membres adhérents**

La Société des Amis de la Cathédrale de Reims se compose de : membres adhérents « personnes physiques » et « personnes morales ».

Toute personne physique peut adhérer à l'association. L'adhésion suppose le versement de la cotisation annuelle.

Les personnes morales sont sollicitées par l'association. Elles règlent également leur cotisation annuelle.

## **2.2. Membre de droit**

Le curé de la cathédrale, affectataire de la cathédrale, est membre de droit de la Société des Amis de la Cathédrale de Reims.

## **2.3. Les membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur ne peut être décerné par le conseil d'administration qu'à une personne membre de l'association. Les membres d'honneur versent leur cotisation annuelle, participent s'ils le souhaitent aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative et aux assemblées générales.

## **Article 3 - Le conseil d'administration**

### **3.1. Composition du conseil**

Le conseil est composé de 12 membres élus par l'assemblée générale et du membre de droit.

### **3.2. Election des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ils sont élus à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un administrateur ne peut exercer plus de quatre mandats complets successifs. Ses fonctions s'arrêtent le jour de ses 80 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil peut coopter un administrateur dont la nomination est soumise à la ratification de l'assemblée générale suivante. Cet administrateur termine alors le mandat de son prédécesseur.

Un tableau très précis du renouvellement des administrateurs est tenu par la personne chargée du secrétariat avec une mise à jour annuelle.

### 3.3. Attributions du conseil

Le conseil d'administration représente l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Il est notamment investi des pouvoirs suivants :

- Il désigne en son sein, après chaque assemblée générale, le bureau qui sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.
- Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
- Il décide des questions dont le vote à bulletin secret sera demandé.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Il arrête les comptes et propose l'affectation du résultat de l'exercice.
- Il valide le projet de budget prévisionnel.
- Il décide de l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds et de leur fonctionnement.
- Il gère les fonds de l'association et décide de leur placement.
- Il conclut tous contrats ou accords fixant les conditions de travail et de rémunération du personnel auquel il fait appel.
- Il passe tous marchés de commandes de fournitures.
- Il élabore, si besoin, un règlement intérieur.
- Il propose toutes modifications de statuts à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président, à son vice-président, à l'un ou plusieurs de ses membres pour des situations particulières ou sur des points déterminés.

### **3.4. Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 6 fois par an sur convocation de son président.

Le conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une personne adhérente ou non adhérente peut être invitée à une réunion du conseil pour apporter son expertise sur un sujet fixé à l'ordre du jour. Elle n'a aucune voix délibérative.

### **Article 4 - Le bureau**

Le bureau est l'organe exécutif de l'association.

#### **4.1. Le président**

Le président convoque et anime le conseil d'administration, le bureau, les assemblées générales, et plus généralement la vie de l'association.

Vis-à-vis des tiers, le président représente valablement le conseil d'administration. Il peut ester en justice pour défendre les intérêts de l'association.

#### **4.2. Le vice-président**

Il assiste le président et le remplace en cas d'impossibilité ou d'absence.

### **4.3. Le secrétaire**

Il tient le fichier des adhérents avec une extrême rigueur, rédige le projet de compte rendu des réunions du conseil d'administration qui sera adopté par le conseil suivant, et plus généralement assiste le président dans la gestion administrative de l'association.

Il rédige également le compte rendu de l'assemblée générale.

Sur mandat du président et supervision du trésorier, il peut être habilité à faire mouvoir les comptes bancaires pour certaines opérations courantes.

### **4.4. Le trésorier**

Il assure la bonne tenue de la comptabilité et des finances de l'association.

Il établit chaque année le compte de résultat et le bilan au 31 décembre, lesquels seront présentés au vérificateur aux comptes ou au commissaire aux comptes (si l'association est dans cette obligation légale) avec toutes les pièces permettant le contrôle.

Il est mandaté pour faire fonctionner les comptes bancaires et assurer les règlements et encaissements.

## **Article 5 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions,
- des revenus des placements,
- des produits des activités décidées par le conseil d'administration,
- des dons de personnes physiques et du mécénat des personnes morales.

## **Article 6 - L'assemblée générale ordinaire**

### **6.1. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres (personnes physiques et personnes morales représentées par une personne mandatée), du membre de droit et des membres d'honneur. Des personnalités peuvent être invitées à l'assemblée générale.

### **6.2. Convocation**

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre, aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée. Elle contient également un appel à candidature pour renouveler les administrateurs sortants.

La convocation est adressée par voie postale ou par courriel à tous les membres ayant communiqué leur adresse courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

### **6.3. Représentation et pouvoir**

Un membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner un pouvoir à tout autre membre de l'association à jour de sa cotisation.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs donnés sans mention de mandataire sont réputés être donnés au président.

### **6.4. Réunion et délibérations de l'assemblée**

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

- Elle désigne deux scrutateurs parmi l'assemblée.
- Elle entend les rapports moral et financier, ainsi que le rapport du vérificateur aux comptes ou commissaire aux comptes si obligation légale.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente et statue sur l'affectation du résultat.
- Elle prend connaissance du budget prévisionnel.
- L'assemblée désigne chaque année le vérificateur aux comptes qui aura pour obligation de présenter son rapport à l'assemblée générale suivante.
- Elle procède également au remplacement des administrateurs sortants ou arrivant à l'âge limite prévu par l'article 3.2.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par le président sur décision du conseil d'administration.

## **Article 7 - Assemblée générale extraordinaire**

### **7.1 Modalités d'organisation**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, soit pour une modification des statuts, soit pour la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs donnés sans mention de mandataire sont réputés être donnés au président.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans les 15 jours et l'assemblée générale extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

La majorité des deux tiers est requise pour les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires.

Le vote a lieu à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par le président sur décision du conseil d'administration.

## **7.2. Modification des statuts**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts.

## **7.3. Dévolution de l'actif net en cas de dissolution de l'association**

L'actif net de l'association, à sa liquidation, sera transféré à une ou plusieurs associations ayant un objet semblable, telles les associations de la Fédération des Associations et Sociétés des Amis des Cathédrales (FASAC).

Il conviendra de veiller à ce que les donateurs bénéficient des avantages fiscaux en vigueur, à hauteur du montant des dons effectués au cours de l'année de la dissolution.

